

VD_OMNI PE.2014.0082 vom 23. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0082

FR: VD_OMNI PE.2014.0082 du 23 décembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0082 del 23 dicembre 2014

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre les décisions du SPOP considérant à raison que les autorisations d'établissement des recourants avaient pris fin, leur séjour à l'étranger ayant duré quelque cinq ans malgré des autorisations d'absence délivrées pour une durée de quatre ans. Conditions de l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement non remplies. Les recourants, qui sont au bénéfice d'une autorisation de séjour, pourront prétendre à une autorisation d'établissement dès que les conditions de sa délivrance seront à nouveau réunies. Recours rejetés.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si l'autorité intimée a, à juste titre ou non, constaté l'extinction des autorisations d'établissement des recourants d'une part et refusé de leur délivrer des autorisations d'établissement d'autre part.

E. 3

a) Les recourants, de nationalité française, sont des ressortissants communautaires auxquels la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) s'applique, à moins que l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose autrement, ou que le droit interne soit plus favorable (cf. art. 2 al. 2 LEtr). b) L'ALCP prévoit qu'une interruption de séjour n'excédant pas six mois consécutifs, ainsi que les absences motivées par l'accomplissement d'obligations militaires, n'affectent pas la validité du titre de séjour dans les différentes situations de libre circulation des personnes (art. 6 par. 5, 12 par. 5 et 24 par. 6 de l'Annexe I à l'ALCP). A contrario, la validité du titre de séjour peut être affectée en cas d'absence de six mois consécutifs au moins, sous réserve des obligations militaires. Savoir à partir de quand un départ à l'étranger de plus de six mois met fin à l'autorisation de séjour s'examine au regard du droit interne – soit la LEtr (arrêts PE.2014.0180 du 11 juillet 2014 consid. 1b; PE.2011.0072 du 8 décembre 2011, consid. 2b; PE.2010.0623 du 6 décembre 2011, consid. 1a et b).

E. 4

a) Le droit de séjour suppose la présence personnelle de l'étranger en Suisse. L'autorisation prend notamment fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (art. 61 al. 1 let. a LEtr). Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de séjour ou d'établissement prend fin automatiquement après six mois, l'autorisation d'établissement pouvant, sur demande, être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEtr). b) En cas de séjour effectif de plus de six mois à l'étranger, l'autorisation d'établissement prend fin quels que soient la volonté interne, les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c p. 372; 112 Ib 1 consid. 2a p. 2; arrêts du TF 2C_327/2013 du 23 octobre 2013 consid. 2.1; 2C_19/2012 du 26 septembre 2012 consid. 4; arrêts PE.2013.0129 du 2 décembre 2013 consid. 2aa; PE.2010.0623 du 6 décembre 2011, consid. 1b). c) Les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), " I. Domaine des étrangers ", ont la teneur suivante (état au 4 juillet 2014): " 3.4.4 Maintien de l'autorisation d'établissement en cas de séjour à l'étranger L'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger annonce son départ ou qu'il a séjourné effectivement pendant six mois à l'étranger. Sur demande présentée au cours de ce délai, elle peut être prolongée jusqu'à quatre ans (art. 61, al. 2, LEtr). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être présentée par l'étranger lui-même avant l'échéance du délai de six mois. Elle sera adressée, dûment motivée, à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, qui statue librement dans sa propre compétence (ancien droit : ATF non publié du 22 janvier 2001 dans la cause M.A.D.B., 2A.357/2000). La législation sur les étrangers prévoit que le droit de séjour ne peut prendre naissance ou subsister que s'il repose sur la présence personnelle de l'étranger. L'art. 61 LEtr devra être interprété conformément à ce principe. Une autorisation d'établissement ne pourra donc être maintenue - en cas d'absence à l'étranger de plus de six mois - que si le requérant a effectivement l'intention de revenir en Suisse dans un délai maximum de quatre ans. Entrent notamment en considération les séjours qui, par leur nature, sont temporaires comme, notamment, l'accomplissement du service militaire, les séjours de formation, les séjours relatifs à des déplacements professionnels pour le compte d'un employeur suisse, etc. (...) Si le retour a lieu après le délai de six mois ou après la prolongation de délai accordée par l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers, l'autorisation d'établissement prend fin. Dans ce cas, l'étranger est considéré comme un nouvel arrivant et en principe soumis aux conditions d'admission de la LEtr et de l'OASA (cf. art. 49 OASA). Si une nouvelle autorisation lui est délivrée, l'autorité peut, à titre exceptionnel, prendre en considération tout ou partie du séjour antérieur en vue de l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement (art. 34, al. 3, LEtr et art. 61 OASA, ch. 3.4.3.5). Ce n'est toutefois possible que si l'interruption de séjour n'a pas été trop longue (ch. 3.4.7.5)". d) En l'occurrence, les recourants ont vécu à l'étranger quelque cinq ans. A la date de leur retour en Suisse, leurs autorisations d'absence, délivrées pour une durée de quatre ans coïncidant avec la période maximale durant laquelle une autorisation d'établissement peut être maintenue, étaient caduques depuis plus d'une année. Les motifs à l'origine du séjour à l'étranger, voire de sa prolongation, et toute éventuelle attache des recourants avec la Suisse sont dans ces circonstances sans pertinence. C'est donc à raison que l'autorité intimée a considéré que les autorisations d'établissement des recourants avaient pris fin. Reste ainsi à examiner si les prétentions des recourants tendant à la délivrance de nouvelles autorisations d'établissement sont fondées.

E. 5

Aux termes de l'art. 34 al. 2 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger lorsqu'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une

autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). Elle peut être octroyée de manière anticipée lorsque le requérant a été titulaire d'une telle autorisation pendant dix ans au moins et que son séjour à l'étranger n'a pas duré plus de six ans (art. 61 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). En l'occurrence, les recourants n'ont pas séjourné en Suisse au cours des cinq dernières années. Ils ont certes déjà été titulaires d'autorisations d'établissement, cependant durant moins de dix ans. Partant, les recourants ne remplissent pas les conditions de l'octroi, anticipé ou non, d'une autorisation d'établissement. L'autorité intimée n'a ainsi pas violé le droit fédéral. Les recourants pourront toutefois prétendre à une autorisation d'établissement dès que les conditions de sa délivrance seront à nouveau réunies.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées confirmées. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants (art. 46 al. 3 et 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1]) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, art. 56 al. 3, art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.